



Mathieu Laensberg

EXTÉRIEUR.

TURQUIE. — *Belgrade, le 9 juin.*

Voici un aperçu général de la position respective des deux partis en Grèce : Les Turcs sont renfermés dans les forts de Négrepont ; Odysée commande en chef dans cette île. Les Grecs ne sont pas assez forts en nombre pour entreprendre des sièges, ils se bornent à des blocus. Les garnisons turques diminuent journellement par les maladies, on doit s'attendre à la reddition de l'une ou de l'autre de ces places. Niketas, sur les frontières de la Thessalie avec peu de troupes, pouvant au besoin appeler la levée des Livadiens, parfaitement organisés, occupe toujours les Thermopyles, et pousse des postes avancés à Zeitouny.

Dervich-Pacha, en Thessalie, occupé de la réorganisation de ses troupes, attend toujours les renforts promis de la Romélie.

En Albanie les Grecs occupent la rive orientale du golfe d'Arta, dont la citadelle est au pouvoir d'une faible garnison turque. Prévésa n'est point bloqué.

On ne doit regarder le corps de Bozzaris, que comme poste d'observation vers l'Albanie.

La réunion des chefs de la Morée est certaine. Plusieurs corps disponibles sont prêts à marcher sur les points menacés ; ce système défensif sera le même tant que le plan de campagne des Turcs ne sera pas mieux développé. Colocotroni est sans commandement.

PORTUGAL. — *Lisbonne, le 20 juin.*

Le ministre de la guerre a fait publier ce qui suit :

Par ordre du Roi,

1°. Les ordres du jour, du n. 48 ou n. 52, qui ont paru du 30 avril au 8 mai, c'est-à-dire à une époque où le pays était livré à l'anarchie, sont déclarés nuls et non avenus.

2°. S. M. a daigné permettre que, dans les corps destinés à faire partie de l'expédition qui doit avoir lieu pour ses possessions d'outre mer, les soldats libérés peuvent être de nouveau reçus comme enrôlés volontaires, après les inspections d'usage qui constateront leur aptitude au service, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 38 ans. Le temps de leur premier service leur sera compté.

— Un décret royal déclare exclus du service de S. M. les généraux et officiers suivans, comme étant compris dans les exceptions déterminées par le décret du 5 juin.

« Les brigadiers-généraux Brito-Cabreira, Castro e Sepulveda, Freire d'Andrade Pego, Meveira de Barros, Oliveira-Pimentel, Joachim Carrey; les colonels Antonio Gil, et Joseph de Millo e Ambreo; et le capitaine Joseph de Moraes.

Un décret royal, rendu le 5 au palais de Bemposta, porte que le roi a daigné prendre en considération le sort de ceux des sujets qui, malgré eux, ont été entraînés dans les partis politiques qui, depuis 1807, divisent si malheureusement les esprits.

En conséquence, S. M. déclare qu'elle renouvelle son décret d'amnistie daté de Rio-Janeiro, le 23 février.

Tout Portugais expatrié peut rentrer dans ses foyers, pourvu qu'il n'ait pas été rendu contre lui une sentence spéciale.

Ceux contre qui il aura été rendu des arrêts personnels, peuvent former la demande d'être admis à se justifier par la voie de l'appel.

Enfin les veuves, enfans et collatéraux jusqu'au 4. degré, sont autorisés à se mettre en instance pour faire réhabiliter la mémoire de ceux de leurs parens qui auraient été condamnés.

ESPAGNE. — *Madrid, le 20 juin.*

Le séjour de la cour à Madrid sera de peu de durée ; elle doit partir incessamment pour les eaux de Socédon.

S. M. est sortie aujourd'hui, escortée par les gardes-du-corps espagnols, et a été se promener au Prado.

A l'exception de S. M. la reine, toute la cour a assisté à la course des taureaux qui a eu lieu lundi dernier. Trois torreadors ont été blessés, huit chevaux sont restés morts

sur la place ; enfin, le spectacle a été magnifique, et les nombreux spectateurs ivres de joie. Ce spectacle aura lieu tous les lundis de chaque semaine.

— Les douaniers ont fait une saisie considérable de vin et eau-de-vie, qu'on dit appartenir à l'ex-munitionnaire-général Ouvrard. On va procéder à leur vente au profit du fisc.

Du 23. — Il y a eu hier un conseil extraordinaire de ministres, auquel ont assisté tous les conseillers-d'état, ainsi que le président du conseil de Castille. La présence de ce dernier dans un conseil-d'état extraordinaire a excité l'attention publique d'une manière particulière, parce que ce n'est que dans de graves occasions qu'on l'y voit appeler. Il s'agissait, dit-on, de répondre d'abord à trois notes : l'une, des trois puissances du nord, la Russie, la Prusse, et l'Autriche, qui engagent S. M. C. à employer tous les moyens possibles pour mettre un terme aux discussions politiques qui agitent la péninsule, et à établir dans ses états un gouvernement ferme qui soit en harmonie avec les besoins du peuple espagnol et avec la civilisation de l'Europe ; la seconde, de l'Angleterre, relativement à la reconnaissance par notre gouvernement de l'indépendance de nos Amériques ; et la troisième, du Portugal, qui se plaint de ce que les derniers événemens de Lisbonne avaient des ramifications en Espagne, et qui termine en faisant sentir la nécessité pour les deux nations de bien s'entendre et de se mettre d'accord sur la forme de gouvernement à établir dans les deux pays. On prétend que le second motif de la réunion de ce conseil, est la communication de dépêches officielles, reçues de l'Amérique méridionale, qui donnerait au gouvernement quelques inquiétudes sur la conduite suivie par le général Laserna, depuis qu'il a reçu le premier décret rendu au Port-Sainte-Marie, après la sortie de S. M. de Cadix.

— Les difficultés soulevées au gouvernement sur l'exécution de l'amnistie, ont provoqué un ordre transmis au conseil de Castille, par le ministre de grâce et justice, et qui sera bientôt converti en décret, portant en substance ce qui suit : « Les personnes qui prétendent à jouir des avantages de l'amnistie, seront tenues de se présenter dans les municipalités de leur résidence pour en recevoir, si elles sont dans les cas prévus, un certificat constant qu'elles sont amnistiées. Néanmoins, elles ne pourront habiter Madrid, Aranjuez, Saint-Ildefonso, ni l'Escorial. On instruira judiciairement contre les personnes non-amnistiées. »

— Avant son arrestation le général Capapé courait le pays avec quelques hommes, et proclamait Charles V. Le général Espagna n'ayant pas de troupes disponibles pour combattre Capapé, n'hésita point à donner des armes aux prisonniers et à les faire conduire contre les révoltés ; l'expérience a prouvé qu'il avait bien placé sa confiance, puisque, après un combat dans lequel quatre de ces ex-constitutionnels prisonniers ont été tués, les troupes envoyées par Espagna sont parvenues à s'emparer de ce chef rebelle. Ce général a particulièrement recommandé à S. M. ces braves soldats, qui viennent de lui donner des preuves si éclatantes de leur attachement.

— Voici un fait qui prouve combien il faut peu de chose pour jeter l'alarme dans cette capitale, car chacun est tellement convaincu de l'instabilité de l'allure actuelle des affaires qu'il n'y a, pour ainsi dire, rien d'étonnant quand on cherche à se mettre à l'abri d'une commotion : jeudi dernier une dame de qualité dont le nom est connu et fait le sujet de toutes les conversations, étant à la promenade du Prado, laissa tomber un de ces ornemens artificiels dont la coquetterie se sert pour réparer des ans irréparable outrage. Les curieux se portèrent sur le lieu de la scène ; les plus éloignés ignorant les motifs de ce rassemblement et croyant qu'il avait un tout autre but, prennent la fuite ; les cavaliers et les voitures qui se rendirent à la promenade rebroussèrent chemin, et dans un clin-d'œil il n'y eut que confusion ; cependant la cause de cette épouvante ayant été bientôt connue, chacun rit de la frayeur qu'il venait d'éprouver.

— Voici ce qu'on écrit de la Havane, en date du 8 mai : Hier la frégate américaine *Canton*, capitaine Cook, est

entrée dans ce port, venant de la Vera Cruz en quinze jours, avec la nouvelle que le 29 de mars les hostilités avaient cessé entre cette place et le fort, que les généraux Guadalupe, Victoria et Santana se trouvaient à Jalapa, dans l'intention d'y établir un gouvernement séparé de celui des autres provinces, et qu'aussitôt que le congrès de Jalapa serait réuni, les communications seraient ouvertes entre Vera-Cruz et le fort.»

—Ballestéros est parti de Cadix; il s'était mis sous la protection française; mais celle-ci voyant qu'on ne reconnaissait pas la capitulation faite entre lui et le général Molitor, a craint de le garder plus long-tems sous sa protection. Son neveu est en prison à Sainte-Marie.

ALLEMAGNE. — *Augsbourg, le 24 juin.*

Nous recevons d'une source respectable les détails suivants sur la Grèce :

« L'escadre du capitain-pacha, composée d'un vaisseau de 80, de 4 frégates, de bricks, corvettes et d'un nombre considérable de bateaux de transport, est allée se jeter dans le golfe de Volo; une tentative qu'elle a faite sur la petite île de Schiatio ne lui a pas réussi. Il est à présumer que cette campagne ne sera pas plus décisive que les précédentes. Le gouvernement turc lève assez facilement des troupes, mais comme il ne peut ni les nourrir, ni les payer, ces ramas d'hommes se dissipent presque aussitôt. Les Turcs possèdent encore en Morée, Patras, Coron et Navarin. Ces trois places ne peuvent tarder à se rendre si elles ne sont pas secourues. Napoli de Romanie ou Naupli est bloquée par les troupes du gouvernement. C'est un fils de Colocotroni qui commande cette place, sans crédit une des plus fortes de l'Europe. Il a épousé la fille de la Bobolina, qui s'est enfoncée dans Naupli avec ses enfans, le fameux comte Metaxa et plusieurs autres Grecs de distinction. On prépare à Hydra une nouvelle expédition pour la Crète, afin d'y rétablir les affaires ruinées par la défection des Sphaciotes, qui n'ayant pas voulu obéir à Tombazi, général envoyé par Hydra, se sont retirés dans leurs montagnes. Le nerf de la guerre, l'argent, manque aux Grecs aussi bien qu'aux Turcs; je crois cependant qu'ils éssiront à recouvrir leur liberté. Dans cette guerre, il n'y a d'un côté que le grand-seigneur et quelques hommes en place, intéressés à la soutenir; de l'autre, c'est tout un peuple qui réclame son existence, et dont chaque individu regarde la cause publique comme une affaire personnelle; si la politique européenne abandonne cette nation à elle-même; la lutte contre ses oppresseurs sera peut-être longue, mais l'issue n'en est pas douteuse. Le pacha d'Egypte, nommé généralissime des troupes destinées à faire la guerre en Morée, ne se presse pas de se rendre à cette destination. Les troupes qu'il devait embarquer ne sont pas encore sorties du Caire. Peut-être intérieurement n'est-il pas fâché de voir les Grecs se soulever ainsi contre la Sublime-Porte.

Manheim, le 26 juin.

La réunion qui a lieu en ce moment au Johannenberg (château du prince de Metternich) paraît être une répétition du congrès de Carlsbad de 1819. On se rappelle qu'à la suite de ce congrès parurent les fameux décrets de la diète germanique sur les journaux et autres ouvrages périodiques et sur l'asservissement de la presse, sur les universités d'Allemagne, sur les prétendues menées démagogiques et autres fantômes qu'on aimait à mettre en avant pour servir de prétexte à des mesures rigoureuses. Ce fut aussi à cette époque que fut organisé pour cinq ans le tribunal d'inquisition politique de Mayence. Des propositions furent faites, comme on sait, en silence, au Wurtemberg et à la Bavière, au sujet de la publicité des débats. Le public allemand, effrayé de ce qu'on a fait à Carlsbad, et de ce qu'on a tenté de faire ensuite, tourne avec inquiétude ses regards sur la nouvelle réunion ministérielle, et se demande ce qu'on prépare de nouveau. On a vu arriver au Johannenberg tour-à-tour M. de Caraman; M. de Nagler, nouveau ministre prussien près de la diète germanique; M. de Tatitschef et tous les ministres autrichiens. On sait que le prince Paul d'Esterhazy, ambassadeur autrichien à Londres, s'est rendu, sans s'arrêter, au château du prince de Metternich. Lord Cathcart, nommé ministre britannique près de la diète, y est aussi incessamment attendu. Il est donc probable qu'outre les affaires allemandes, la présence de MM. de Tatitschef, Caraman et Cathcart, aura engagé à traiter des affaires de l'Orient et de l'Amérique méridionale. Ces deux questions offriront probablement d'assez grandes difficultés, et peuvent fournir matière à plus d'un congrès.

On présume que la décision du 20 septembre 1819 sur la police de la presse sera étendue aux feuilles étrangères. Quant à l'inquisition politique de Mayence, qui depuis son institution a été occupée à poursuivre inutilement le fantôme de la démagogie, on présume qu'elle sera également maintenue.

On ajoute enfin qu'il sera concerté quelques mesures générales sur les universités allemandes qui ne cessent de

donner des inquiétudes aux puissances. On les privera, dit-on de plusieurs privilèges qui remontent jusqu'à l'époque de leur fondation; il est même question d'un plan universel et uniforme d'instruction publique à adapter à toutes les universités allemandes. Ce qui étonne ce n'est pas qu'on songe à fausser l'instruction, mais bien qu'on ne veuille pas l'étouffer complètement.

— On vient de publier dans le grand-duché de Bade, un nouveau règlement sur le culte et l'enseignement religieux des Israélites; voici les principales dispositions :

« Les rabbins, et à leur défaut, les anciens de la communauté, sont tenus de surveiller le culte dans la synagogue et hors de ses murs. Les rabbins doivent toujours paraître à la synagogue pour le service religieux. Toutes les synagogues et assemblées religieuses particulières sont défendues. Il y aura des exceptions pour des personnes âgées ou malades. La planche noire devra être supprimée partout où elle subsiste encore, de même que toutes les peines qui ont rapport au culte religieux. On doit cesser de vendre à l'enclère dans les synagogues les fonctions du culte, telles que le droit de retirer la loi de l'arche, la promulgation de la loi. Les rabbins et les anciens de la synagogue, les premiers dans leurs discours, doivent tâcher de faire cesser le balancement pendant la prière, et les prières faites à trop haute voix. Les jeunes gens doivent être instruits à cet égard, et cette coutume doit être interdite aux chantres et à ceux qui récitent les prières. Tout air profane est défendu pendant le service religieux. La cérémonie de frapper l'impie Haman à la fête de Purim, est éverement défendue. De même on ne doit pas conduire à la synagogue des enfans au-dessous de cinq ans. Toutes plaisanteries inconvenantes que les jeunes gens se permettent quelquefois dans la synagogue, la veille de quelques fêtes et ces jours mêmes, ainsi que la distribution de confitures dans la synagogue par les femmes entre elles, est sévèrement défendue. Quelques-unes des solennités religieuses doivent être accompagnées d'un discours allemand sur un texte hébreu, et dans lequel on expliquera le sens de ses solennités. Des discours funèbres ne doivent avoir lieu que sur la demande des familles et contre rétribution. Les jours du sabbat, il doit se faire dans chaque synagogue un discours allemand, après la lecture du passage prescrit de la loi et d'un chapitre des prophètes.

Cassel, le 22 juin.

M. de Horn, livré à notre gouvernement par le gouvernement de Hanovre dont il est sujet, vient d'arriver ici, escorté par des gendarmes; on l'a fait descendre dans une auberge, où il est sous la surveillance d'un gendarme. Le secrétaire du cabinet, M. Muller, ayant suffisamment prouvé sa non participation aux lettres anonymes et menaçantes adressées à l'électeur, vient d'être mis en liberté.

ANGLETERRE. — *Londres, le 29 juin.*

On apprend que dans plusieurs villes manufacturières on a rédigé des pétitions à présenter au parlement pour en obtenir la révocation du bill contenant des restrictions sur le commerce des grains.

— Le discours du roi a fait une grande sensation, le silence de notre souverain sur les affaires de l'Amérique du sud a été interpellé de différentes manières, quoiqu'il en soit on sait que l'Angleterre envisage ces nouveaux États comme l'ancre de salut pour notre commerce. Chassée pour ainsi dire de toutes les places continentales par des restrictions sans bornes, elle est forcée de fonder la prospérité nationale sur les seuls débouchés de l'Amérique du sud; c'est par ce motif que le ministère anglais a favorisé en quelque sorte l'invasion de l'Espagne; car, sans cette circonstance il aurait eu mauvaise grâce de protéger presque à main armée des colonies dépendantes de l'Espagne constitutionnelle.

— On lit dans le *British Monitor* du 27 juin :

« Ce n'est pas seulement d'après une lettre d'Inurbide au roi d'Espagne, qui a été publiée par le gouvernement mexicain, mais d'après des renseignements dont nous sommes en possession depuis long-tems que nous tenons pour démontré que l'ex-empereur est reparti pour servir les intérêts de l'Espagne. Nous l'avons dit à l'instant de son départ, et nous le répétons.

« Mais a-t-on remarqué ce qu'il y a de mystification dans cette affaire? Avec quelle adresse le comte d'Ofalia, ministre d'Espagne, a obtenu de sir Williams A'Court la déclaration verbale et écrite qu'Inurbide n'avait en aucune relation avec le gouvernement britannique, pendant son séjour en Angleterre! Le cabinet de Madrid est parfaitement au fait de tout ce qui concerne l'ex-empereur mexicain: il n'a pas besoin des renseignements de notre ambassadeur.

Le *Courier* contient sur les affaires de l'Amérique du Sud un article qui paraît destiné à calmer l'impatience de ceux qui voudraient qu'il fut fait, dès-à-présent quelque démonstration positive à cet égard de la part du gouvernement, et qui accusent le ministère de manquer en cela de franchise et de sincérité.

« Comment pouvait le gouvernement, dit le rédacteur de l'article, agir autrement qu'il ne l'a fait: les ministres

ont constaté dans le parlement le droit qu'avait l'Angleterre d'agir sur cette question ainsi qu'elle le jugerait convenable ; il a bien fallu faire une enquête, constater les faits : tel est l'objet des instructions données aux commissaires envoyés à Mexico et à Colombie.

« On ne peut se dispenser de rechercher quel degré de stabilité pour le présent, quelles garanties pour l'avenir offrent les gouvernements de ces pays ; ce sont des notions qu'il est impossible de ne pas se procurer avant d'admettre ces nouveaux états dans la grande famille des nations.

« On peut donc penser que ces renseignements, qui amèneront de si importants résultats, doivent être pris avec autant de soins que de maturité, et cette réflexion seule devrait calmer ceux qui font d'une conduite commandée par la prudence un motif d'accusation contre les ministres, et notamment contre M. Canning. » (*Etoile.*)

— Nous avons reçu ce matin par exprès l'*Etoile*, datée d'hier. Nous lisons dans cette feuille un long article sur les discours prononcés par sir James Mackintosh et M. Canning, au sujet de l'Amérique du Sud, discours dans lesquels l'auteur s'imagine avoir découvert que M. Canning avait changé de vues sur cette question. Cet article ne mérite pas d'être traduit : c'est un tissu de bavardage sur des suppositions ridicules, en voici le début : « Nous avons dit, il y a plus d'un mois, que l'Angleterre ne reconnaîtrait pas l'indépendance de l'Amérique du sud, à cause de la défaite de Bolivar au Pérou et de l'anarchie qui règne partout, de la possibilité que l'Espagne reprendrait son autorité sur Colombie, le Mexique et Buénos-Ayres, etc. » Il ne faut pas disputer avec un écrivain qui croit de pareilles choses, et qui en parle gravement comme si aucune autre personne que lui y croyait. (*Courrier.*)

— Une lettre de Saint-Yago du Chili donne des nouvelles très-satisfaisantes. Le général Freyre, président, se trouvait à la Concepcion, où il travaillait à la conclusion d'un traité d'alliance et d'amitié avec les Indiens Araucaniens. Il s'occupait aussi de préparer une expédition destinée à attaquer l'île de Chiloe par terre et par mer. En attendant l'arrivée de lord Cochrane, le commandement de cette expédition avait été confié au capitaine Forster. Les Indiens s'étaient volontairement offerts à fournir des forces auxiliaires pour cette importante entreprise ; car l'île de Chiloe est le dernier point occupé par l'Espagne au Chili. La constitution de ce pays est terminée ; elle est entièrement modelée sur celle des États-Unis.

— Un journal de Philadelphie, du 7 juin, annonce l'arrivée dans cette ville de l'individu qui a pris en Amérique les titres de Dauphin de France et de fils de Louis XVI. Nous voyons aujourd'hui dans un journal anglais une lettre, portant la signature de Maurice Persat, officier de la légion d'honneur, ex capitaine de cavalerie, dans laquelle cet officier déclare que ledit individu est son frère, qu'il a servi dans la garde de Bonaparte, et qu'ayant reçu une balle à la tête et plusieurs blessures au corps, il a eu depuis ce temps l'esprit aliéné.

— D'après les nouvelles d'Alger du 28 mai, il paraît que le dey persiste toujours à refuser son consentement au retour de M. McDonald, et qu'il entre dans une espèce de fureur toutes les fois qu'on lui en parle. On sera donc obligé de bombarder la ville. On pense que les janissaires lui feront un mauvais parti, parce qu'ils sont fort mal disposés à son égard.

— Les lettres de Smyrne confirment la nouvelle de la défaite complète des Turcs près de Négrepont. Ils ont perdu plus des deux tiers des leurs.

FRANCE. — Paris, le 30 juin.

On dit et plusieurs journaux répètent aujourd'hui, que la session actuelle des chambres sera prorogée jusqu'au 1^{er} novembre. D'autres personnes disent qu'il y aura plutôt une nouvelle convocation.

— On continue à parler de changemens importants dans le ministère. (*Constit.*)

— Une ordonnance du roi, d'aujourd'hui, établit une commission chargée de recueillir tous les faits et documens propres à donner les moyens d'apprécier les causes et l'urgence des crédits supplémentaires accordés pour l'exercice 1823, relativement aux dépenses dont la guerre d'Espagne a été l'objet. Cette commission sera composée du maréchal duc de Tarente, et des comtes de Villemanzy, Daru, de Vaublanc, et des barons de Labroullerie et Halgan.

— M. Lesguillon, auteur de l'*Épître à M. Lemerrier*, a été condamné aujourd'hui à trois mois de prison et 500 fr. d'amende.

— Plusieurs candidats se sont présentés pour remplir les places laissées vacantes par la mort de MM. Aignan et de Bausset. On cite parmi eux : M. de Quélen, l'abbé de Boulogne, Soumet, Ancelet, Guiraud, et on ne parle pas de M. Casimir Delavigne. Si le public jugeait !...

— Le *Morning-Chronicle* a publié une annonce tendante à faire une souscription pour élever un monument à l'infortuné Hégo. L'inscription de ce monument retracera les malheurs et

les vertus des deux époux, et transmettra à la postérité leurs infortunes et la cause de leur mort.

— Une lettre de Bayonne, du 26 juin, contient le post-scriptum suivant :

« On fait circuler en ce moment (midi), la nouvelle qu'une estafette arrivée de Madrid, rapporte qu'un mouvement vient d'avoir lieu au nom de Don Carlos, et que 3,000 personnes, dont beaucoup de prêtres et de moines, sont compromises et vont être exilées ».

— La cour d'assise de Rouen, à son audience du 29, a acquitté à l'unanimité M. Herpin, officier de marine, de l'accusation d'avoir exposé la France à une déclaration de guerre ou à des représailles de la part de la Sardaigne, pour avoir, sous pavillon colombien, capturé un bâtiment sarde.

— Les débats relatifs à l'affaire des transfuges français ont continué le 25 juin à la cour de Toulouse. On a entendu plusieurs témoins : tous se sont accordés à déclarer que, le 15 juillet 1823, à l'attaque de la Corogne par l'armée française, ils avaient vu partir de la place une troupe d'hommes qui portaient un drapeau tricolore, en invitant les Français à ne point combattre leurs frères. M. Texier, capitaine au 37^e régiment de ligne, a déclaré avoir vu le drapeau tricolore, mais n'avoir point entendu de provocations.

M. Noblemaire, sous-lieutenant au même régiment, n'a point vu de drapeau tricolore, et n'a point entendu de provocations. Après l'audition de quelques autres témoins, l'un des défenseurs a demandé qu'il fût fait lecture à MM. les jurés des dépositions de MM. les généraux Bourcke et Huber. Le premier reconnaît avoir vu une troupe de 150 hommes qui portait un drapeau tricolore ; il ignore si cette troupe provoqua les soldats français ; il ne le croit pas. M. le général Huber déclare que quatre déserteurs d'un corps de lanciers au service d'Espagne vinrent se présenter à lui, et lui dirent que ce corps de lanciers, entièrement composé de Français, avait été formé ; par un ordre des cortès, de la réunion de tous les Français qui se trouvaient en Espagne ; que, forcés de prendre les armes ou menacés des gâchettes, ils avaient accepté du service bien résolu, ainsi que leurs camarades, à l'abandonner à la première occasion favorable.

(*Abondance des nouvelles politique ; nous force de remettre à demain la suite de ce procès important.*)

— Le projet de loi qui a pour objet la repression des altérations ou substitutions de nom sur les produits fabriqués, a été adopté à la presque unanimité par la chambre des députés, dans la séance du 30 juin.

— La séance du 1^{er} juillet a été ouverte et occupée par la discussion du projet de loi sur les chemins vicinaux ; on remarque que le projet rétablit la prestation en nature, qui a beaucoup d'analogie avec la *corvée*. Le lendemain 2, après avoir reçu par lettre le compliment d'adieu de M. Hyde de Neuville dont S. M. le roi de Portugal paraît ne pouvoir se passer et qu'elle appelle à sa cour, la chambre des députés entend le rapport sur les chemins vicinaux. Il n'y a qu'environ 40 amendemens proposés à ce projet de loi.

BOURSE du 30 juin. — 5 p. 0/0 consol. — Jouiss. du 22 mars 102 fr. 60 c. — Act. de la Banque, 1925 fr.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 4 juillet.

S. M., par arrêté du 22 mai dernier, a trouvé bon de décider qu'il sera toujours loisible aux miliciens qui croiraient avoir plus d'un motif à faire valoir pour obtenir l'exemption, de les soumettre à la décision du conseil de milice, en ayant soin de fournir à l'appui de chacun d'eux en particulier les pièces nécessaires, et que les conseils de milice seront tenus de juger séparément de ces motifs, et d'y appliquer les dispositions de la loi.

S. A. R. et I. la princesse d'Orange a passé mardi à Nimègue venant de Soestdyk et se rendant à Clèves, accompagnée du chambellan M. le baron de Nagell, avec une suite de quatre voitures. S. A. voyage sous le nom de *comtesse de Flandre*.

— Le roi a accordé aux catholiques romains de Berg-op-Zoom un subside de 45,000 florins à l'effet de construire une nouvelle église. Depuis nombre d'années cette ville avait dû se contenter d'un édifice non-seulement très-resserré, mais qui en outre n'était nullement propre à la célébration du culte divin.

— Quatre courriers de commerce ont traversé nos murs hier après-midi, venant de Paris et allant à Amsterdam.

INSTRUCTION PROVISOIRE pour les inspecteurs des écoles, et les commissions d'instruction, dans les provinces méridionales du royaume. (Suite. Voyez N^o 81.)

6. Les écoles inférieures sont ou publiques ou particulières. On distingue de même les instituteurs préposés à ces écoles en instituteurs publics et particuliers. Les écoles publiques sont ou directement entretenues, en tout ou en partie, aux frais du trésor, d'une caisse communale, ou de quelque autre caisse publique, ou dépendantes d'un éta-

blissement, entretenu lui-même aux frais d'une caisse publique ou qui en reçoit régulièrement des subsides. Les écoles particulières sont celles qui existent au moyen de caisse, contributions ou fonds particuliers, sans secours d'une caisse publique.

7. Il y a deux classes d'écoles particulières :

1. Celles qui appartiennent exclusivement à quelque établissement de bienfaisance subsistant au moyen de ses propres fonds, ou qui sont entièrement aux frais et à la charge des particuliers qui se sont engagés à pourvoir à leur fondation et à leur entretien.

2. Celles qui, sans jouir d'aucun secours régulier, subsistent uniquement du produit des rétributions que paient les écoliers ou les pensionnaires qui les fréquentent.

8. Les personnes chargées de l'instruction primaire, sont : les instituteurs de l'un ou de l'autre sexe enseignant dans les écoles publiques ou particulières, parmi lesquels on comprend les personnes adjointes à l'instituteur ou à l'institutrice sous le nom de sous-maître, sous-maîtresse ou autre, et les maîtres de langue, etc., qui donnent, soit chez eux, soit chez autrui, des leçons à un ou plusieurs élèves dans quelque partie de l'instruction inférieure.

On distingue ces personnes entr'elles par les dénominations générales d'instituteurs, d'institutrices et de maîtres de langue. Sont seulement exceptés les instituteurs et institutrices qui, sous le nom de gouverneur ou gouvernante, demeurent chez des particuliers et y sont employés à l'instruction des enfans de la maison.

9. L'instruction inférieure ne peut être donnée que par celui qui réunit les quatre conditions suivantes ; il devra :

1. Produire des certificats en due forme de sa bonne conduite civile et morale ;

2. Avoir obtenu un brevet de capacité pour l'exercice de la profession d'instituteur ;

3. Avoir légalement obtenu, outre ce brevet de capacité, une nomination spéciale pour telle ou telle école ;

4. S'être adressé, ensuite de cette nomination spéciale, en personne ou par écrit, et avec production des titres y relatifs, à l'inspecteur des écoles du district.

10. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent tous ceux qui exercent actuellement à titre légal, les fonctions d'instituteur, aussi long-tems qu'ils ne changent pas d'école.

Cependant, il sera pris des mesures particulières à l'égard de ceux dont l'inconduite ou l'incapacité seront notoires.

11. Tous ceux qui donnent actuellement l'enseignement inférieur devront, à une époque qui sera ultérieurement fixée, s'adresser, en personne ou par écrit, à l'inspecteur des écoles de leur district. Ceux qui représenteront un acte de nomination spéciale et des certificats satisfaisans de bonne conduite civile, morale et religieuse, recevront de la part de la commission d'instruction un certificat d'admission provisoire, valable pour un temps déterminé et dont la durée sera au moins de deux années. Pareil certificat sera délivré à ceux qui, quoique non munis d'un acte de nomination spéciale, seront néanmoins, sur la proposition de l'inspecteur, et avec l'approbation de l'administration compétente, jugés par la commission d'instruction y avoir droit, moyennant la représentation des certificats ci-dessus. Tous ceux qui auront ainsi obtenu un certificat d'admission provisoire, sont compris dans la catégorie des instituteurs actuellement exerçant à titre légal, dont il est fait mention à l'article précédent.

(La suite à demain.)

Liège, le 3 juillet.

Le prix de l'abonnement est de 10 francs par trimestre pour Liège, et de 11-50 franco, pour les autres villes du Royaume.

Les bureaux du journal sont rue Souverain-Pont, n. 320, et chez les dames Mahoux et De Sartorius, maison joignante.

On s'abonne à Bruxelles chez Berthot, libraire, Marché au Bois, et chez tous les directeurs des postes.

Les journaux anglais ont annoncé dernièrement que le savant M. Parkins avait trouvé le moyen de remplacer, dans les armes à feu, la force de la poudre par celle de la vapeur d'eau bouillante, et qu'il obtenait des résultats extraordinaires de ce nouvel agent ; mais cette découverte comme nous l'avons dit, appartient à un officier français, M. Girard, membre de plusieurs académies qui la revendique à juste titre.

— Les expériences faites à cette époque ont prouvé que l'arme de M. Girard était aussi simple que solide, et que, par ses divers canons, elle pouvait répandre jusqu'à neuf cents balles par minutes, sur un plan parallèle au sol, ce qui la rendait d'un avantage inappréciable pour la défense des places de guerre. On sera bientôt même de prononcer sur cet objet, puisque cette arme va être déposée à Paris au musée d'artillerie.

— Le célèbre improvisateur italien M. Sgricci, vient d'improviser, dans une soirée littéraire chez M. Roger de l'académie française non pas une scène, ni même une tragédie, mais un poème que l'on dit épique.

— On racontait l'autre jour un moyen assez simple de neutraliser l'effet de la colère sans cependant trop la contrarier.

Un homme bon et spirituel s'apercevant que ses fureurs faisaient le supplice de tout ce qui l'entourait, avait pris le parti de s'enfermer seul de temps en temps dans un petit cabinet, et dès ce moment tout le monde fut surpris de sa douceur. Médecins de raisonner sur le cas. L'un soutenait qu'il se faisait saigner à la jugulaire ; celui-là qu'il prenait des bains d'eau glacée ; cet autre attribuait sa guérison à l'usage de l'éther.

Ce n'était rien de tout cela ; le furieux, quand il sentait venir l'accès, courait s'y livrer dans sa retraite mystérieuse : il y brisait des pots ; il y battait un mannequin, il s'en donnait à cœur joie ; et quand il était bien las de casser et de frapper, il changeait de linge, buvait un coup, et revenait vivre en bonhomme au sein de sa famille.

C'est là ce qu'une femme d'esprit appelait servir Dieu sans désobliger le diable.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 2 juillet.

Naissances : 1 garçon, 2 filles.

Décès : 1 homme, 1 femme ; savoir :

Jean-Michel Denoël, âgé de 48 ans, journalier, à la Boverie, n. 39, époux de Catherine Piette.

Catherine-Joseph Delaite, âgée de 39 ans, sans profession, rue Saint-Severin, n. 576.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

A vendre avec toute facilité pour le paiement, une belle propriété, à proximité de la ville. S'adresser à Mre. DUSART, notaire, à Liège.

BEAUX IMMEUBLES A VENDRE.

Lundi 2 août 1824, à neuf heures du matin, dans l'étude du notaire Dainseaux, à Verviers ; M. Mathieu-Joseph Augerot, fabricant de draps, exposera en vente à l'enchère les immeubles ci-après désignés, situés dans la position la plus agréable et la plus avantageuse au village de Jusleville, commune de Theux, sur la nouvelle grande route de Liège à Spa, par Chaudfontaine et Pépinster, à cinq lieues de la première de ces villes, une de la seconde et deux de Verviers.

La position de ces immeubles, près de la célèbre campagne de M. Eyon, et jouissant de tous les avantages d'une communication facile, n'est pas seulement favorable sous le rapport de l'agrément et de l'économie ; mais elle l'est aussi sous celui des bénéfices ; car dans l'état où se trouvent ces établissemens on peut y fabriquer par année plus de deux mille pièces de draps : ils pourraient aussi produire plus de douze mille francs de loyer à celui qui ne voudrait pas les exploiter.

PREMIER LOT.

Le premier lot se compose d'un bâtiment construit à la moderne, en pierres de taille et en briques, couvert en ardoises, situé au hameau de Jusleville, commune de Theux, coté n. 370, contenant un joli quartier de maître y joint un atelier de filatures et de machines à tondre. Le tout nu par un coup-d'eau, dont l'activité n'est jamais ralentie ni par la sécheresse, ni par la gelée, ni par de fortes eaux. Devant le bâtiment de maître se trouve la cour, ensuite un très-beau jardin qui est borné du côté du levant par le canal, du midi par un pont en pierres, appartenant à la commune, du couchant par la rivière de Theux et du nord par la veuve Gohy.

La lainerie, qui se trouve de l'autre côté du canal, vis-à-vis de l'atelier principal et qui est nue par une autre roue.

Une écurie à l'autre côté du chemin avec un petit terrain y joignant, et la partie du canal, depuis le grand pont jusqu'au canal de décharge qui traverse le jardin.

DEUXIÈME LOT.

Le second lot se compose d'un grand bâtiment construit aussi à neuf en pierres de taille et en briques, couvert en ardoises, situé au même lieu.

Dans ce bâtiment se trouve une foulerie à quatre bacs et à quatre dégorgeoirs, et au-dessus de la foulerie est un atelier de filatures, le tout nu par un second coup-d'eau sur le même canal.

Est jointe à ce bâtiment une teinturerie avec deux chaudières et un pont à rincer la laine. Vis-à-vis de cette usine est un jardin potager entouré de hayes vives, tenant du levant au canal, du midi à la foulerie, du couchant à un chemin et du nord à la veuve Gohy. Près de cette usine est un petit bâtiment appelé fouage, servant d'écurie.

Est compris dans ce lot le restant du canal, à partir du canal de décharge jusqu'à son embouchure dans la rivière.

TROISIÈME LOT.

Une maison cotée n. 360, située vis-à-vis de l'usine, formant le deuxième lot, avec la prairie par derrière.

QUATRIÈME LOT.

Deux maisons contigues l'une à l'autre, cotées num. 366 et 367, avec cour, remise, un petit jardin et une écurie vis-à-vis.

CINQUIÈME LOT.

Une maison cotée n. 381, située au milieu du village de Jusleville, avec une grange et un beau jardin.

SIXIÈME LOT.

Une terre arable contenant environ un bonnier métrique, situé entre Oneux et Jusleville.

Les premier et deuxième lots, après avoir été adjugés séparément, seront réexposés en masse.

Après la vente des immeubles, celle des machines à filer, à tondre et à lainer, aura lieu au jour à fixer par des avis ultérieurs.

On peut s'adresser au notaire soussigné pour prendre communication du cahier des charges, clauses et conditions de la vente.

L. DAMSEAUX.